

VD_OMNI PS.2012.0053 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0053

FR: VD_OMNI PS.2012.0053 du 30 août 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0053 del 30 agosto 2012

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui fait l'objet d'une 3ème décision de réduction de son forfait mensuel d'entretien, au motif qu'il n'aurait pas transmis dans le délai légal ses recherches d'emploi pour le mois de janvier 2012. Recours de l'intéressé. Il résulte des pièces produites que le recourant présentait une incapacité de travailler à partir du 11 janvier 2012 jusqu'au-delà du 31 janvier 2012. L'autorité intimée ne pouvait reprocher au recourant d'être resté inactif durant les 10 premiers jours de janvier, dès lors que sans sa maladie, il aurait eu le temps de faire les dix à douze offres d'emploi correspondant au minimum que l'on pouvait attendre de lui durant les 21 derniers jours de janvier. Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), le présent recours est intervenu en temps utile. Il est en outre recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. a LEmp). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 2003 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuses valables, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'Office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il résulte de la jurisprudence que pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte, aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a confirmé la pratique administrative exigeant dix à douze offres d'emploi par mois en moyenne, l'autorité de décision n'étant par ailleurs pas dispensée d'examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches effectuées (TFA, arrêt C 319/02 du 4 juin 2003). La continuité de ces dernières revêt

également une certaine importance, sans toutefois que l'on puisse exiger de l'assuré qu'il les répartisse sur la période de contrôle, le Tribunal fédéral ayant estimé qu'il pouvait être rationnel et judicieux de préparer ses postulations de manière concentrée, sur quelques jours dans le mois, eu égard à la périodicité des offres d'emplois dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (TFA, arrêt non publié C 14/88 du 5 juillet 1988, cité dans l'arrêt C63/03 du 11 juillet 2003). Selon l'art. 23a al. 2 1^{ère} phrase LEmp, il incombe au demandeur d'emploi d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. L'art. 23b LEmp prévoit que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (REmp; RSV 850.051) prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de rendez-vous non respecté (y compris à la séance d'information), d'absence ou insuffisance de recherches de travail, de refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle, de refus d'un emploi convenable, de violation de l'obligation de renseigner (al. 1). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3).

E. 3

En l'occurrence, l'autorité intimée reproche au recourant de ne pas avoir établi qu'il avait effectué des recherches d'emploi entre le 1^{er} et le 10 janvier 2012. Le recourant s'en défend, soutenant qu'il a effectué durant cette période trois recherches d'emploi, les 3, 5 et 6 janvier 2012, attestées par sa fiche de contrôle enregistrée auprès de l'ORP le 20 mars 2012. Compte tenu de la grande tardiveté du dépôt de ce document en mains de l'ORP et en l'absence d'autres éléments permettant de confirmer les explications du recourant, force est d'admettre que celui-ci échoue dans la preuve de l'existence de recherches d'emploi pour la période incriminée. Il convient dans ces conditions d'examiner si l'absence de toute recherche d'emploi pour la période du 1^{er} au 10 janvier 2012 est en l'espèce constitutive d'une violation de ses devoirs par le recourant, justifiant une sanction sous forme de réduction de son RI. Le manquement reproché au recourant porte sur la période des dix premiers jours du mois de janvier 2012, le recourant ayant par la suite présenté une incapacité de travail dès le 11 janvier 2012 jusqu'à la fin de ce mois, et même au-delà. La première semaine de janvier coïncidait en 2012 avec la seconde semaine des vacances scolaires de Noël dans le canton de Vaud. Il ne s'agit pas de la période la plus propice à la recherche d'un emploi, compte tenu de l'absence de nombreuses personnes à cette époque. On ne saurait dans ces circonstances reprocher au recourant de ne pas avoir été particulièrement actif durant ces dix premiers jours de janvier 2012. Par ailleurs, sans son accident, il aurait encore disposé jusqu'au 31 janvier 2012 de vingt-et-un jours pour effectuer ses dix à douze offres d'emploi correspondant au minimum que l'on peut attendre de lui conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances rappelée sous chiffre 2 ci-dessus. Cette durée aurait été suffisante pour lui permettre de concentrer ses offres, par souci de rationalisation, et partant de respecter ses obligations en matière de recherche d'emploi. On ne saurait dès lors retenir chez le recourant un manquement à ses devoirs découlant de l'art. 23a LEmp. En conséquence, une sanction ne se justifiait pas.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, aucune sanction ne devant être prononcée contre le recourant pour n'avoir pas apporté la preuve de ses recherches d'emploi durant le mois de janvier 2012. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA; RS 830.1 – et 45 al.1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé sans être assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.